Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 98 DU 25 AVRIL 2018

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 24 Avril 2018 portant homologation de la salle GAYANT EXPO à DOUAI, en tant qu'enceinte sportive ouverte au public, conformément au code du sport

Arrêté préfectoral du 19 Avril 2018 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Arrêté du 24 Avril 2018 fixant la liste des candidats au 2ème tour des élections municipales partielles intégrales des 22 et 29 Avril 2018 de la commune de BEUVRY LA FORET

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DCPI- DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 24 Avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, Secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire)

Arrêté du 24 Avril 2018 portant délégation de signature à M. Gilles DOREMUS Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord ainsi qu'aux personnels affectés au SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord

Arrêté préfectoral du 20 Avril 2018 portant renouvellement du centre de véhicules hors d'usage de la société FIEVEZ AUTOMOBILES pour son établissement situé à SAINT-WAAST-LA-VALLEE
+ cahier des charges annexé à l'agrément N° PR5900024D

DRCT- DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 6 Mars 2018 portant détermination pour l'année civile 2017 du montant de l'indemnité représentative de logement

Arrêté préfectoral du 23 Avril 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'extension du cimetière communal et du parc de stationnement paysager attenant audit cimetière sis rue de Tournai sur le territoire de la commune de FRETIN
Une annexe

ACADEMIE DE LILLE

Arrêté rectoral du 23 Avril 2018 portant recrutement d'adjoints administratifs

DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°24/2018 du 25 Avril 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°25/2018 du 25 Avril 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°26/2018 du 25 Avril 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°27/2018 du 25 Avril 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Inspection,
Contrôle, Audit Évaluation

Arrêté préfectoral portant homologation de la salle GAYANT EXPO à DOUAI, en tant qu'enceinte sportive ouverte au public, conformément au code du sport

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 312-5 à L 312-17 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 modifié portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Gayant-Expo», sise à DOUAI (59500), présentée par le président de Gayant Expo, le 23 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en sa séance du 26 Septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, en sa séance du 20 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en sa séance du 24 Avril 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord

ARRETE

Article 1er – L'enceinte sportive dénommée « Gayant Expo », sise sur le territoire de la commune de DOUAI, présentant principalement :

- Une mezzanine fixe de 1832 places
- Un gradin fixe de 2004 places
- Une tribune fixe de 408 places
- Une aire sportive
- Des salons de réception
- Des salles de réunion
- Des bureaux, des loges et des zones de stockage

Est homologuée.

Article 2 – L'effectif maximal de personnes pouvant accéder à l'établissement classé en type T et L de la 1ère catégorie, avec utilisation exceptionnelle de type X est fixé à 5500.

Article 3 – **L'effectif maximal de spectateurs est fixé à 5336,** selon la configuration suivante :

Configuration « boxe »

Tribunes fixes	Places assises	
	Personnes valides	Dont Personnes à mobilité réduite
Mezzanine N+2	1 832	0
Gradin N+1	2 004	0
Tribune N0	408	0
Sous total tribunes fixes	4 244	0

Capacité d'accueil additionnelle provisoire	Places assises	
	Personnes valides	Dont Personnes à mobilité réduite
Gradin Amovible N0	368	0
Chaises parterre N0	724	38
Sous total accueil additionnelle provisoire	1 092	38

TOTAL GENERAL	5 336	38

Article 4 – L'autorisation d'ouverture au public des installations provisoires aménagées dans l'enceinte est accordée par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente, dans les conditions prévues aux articles R312-16 à R312-20 du code du sport.
Les places debout sont interdites dans les tribunes.

Article 5 – Concernant les sièges composant la capacité d'accueil provisoire (hors gradins mobiles):

- Chaque rangée de siège doit comporter 16 sièges au maximum en deux circulations, ou 8 entre une circulation et une paroi.
- De plus, une des dispositions suivantes doit obligatoirement être respectée:
    - chaque siège est fixé au sol.
    - les sièges sont solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités.
    - les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Article 6 – Chaque utilisation dans une configuration autre que celles autorisées (T, L) doit, conformément à l'article GN6 du code de la construction et de l'habitation, faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins 15 jours avant la manifestation. (Art. GN6 du CCH).

Article 7 –Un calendrier prévisionnel des manifestations sportives concernées par le présent arrêté doit être remis en temps utile par l'exploitant aux forces de l'ordre de DOUAI afin d'anticiper au mieux les stationnements sauvages aux abords de l'enceinte sportive.

Article 8 – Un Poste de surveillance d'une surface de 36 m2 situé à gauche du hall d'accueil à 50 m de la porte d'entrée est mis à disposition des forces de l'ordre, de sécurité et de secours afin d'y installer un poste de commandement et de poster les effectifs de réserve.
Sa composition est la suivante:
- Vidéo protection avec caméras intérieures et extérieures
- Emetteur / récepteur radio entre PC sécurité - SSIAP - ADS - Croix Rouge
- Ligne directe vers le Centre de Traitement de l'Alerte du SDIS 59

Article 9 – Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :
Une infirmerie d'une surface de 400 m2, située à gauche du hall d'accueil à 65m de la porte d'entrée est activée par les organisateurs ou par un prestataire extérieur pour répondre aux risques inhérents à la manifestation.
Un accès réservé aux véhicules de secours est maintenu libre en permanence.
Une liaison téléphonique filaire directe doit permettre l'appel des services de secours.
Les consignes à suivre en cas de sinistre et un plan schématique de l'établissement sont affichés dans les différents locaux.
L'ensemble du dispositif de sécurité et de secours doit être opérationnel avant toute ouverture au public de l'enceinte sportive.

Article 10 – Le présent arrêté concerne la configuration sportive "boxe" uniquement. L'organisation d'une manifestation sportive autre que la boxe, accueillant plus de 499 spectateurs en places assises devra obligatoirement être précédée d'une nouvelle homologation préfectorale de l'enceinte sportive.

Article 11 – Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire.

Article 12 – Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 13 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Sous-préfet de Douai, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention des risques

Agrément n° 059/0039

Arrêté préfectoral
portant agrément
d'un organisme de formation SSIAP

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1er alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 21 décembre 2015 nommant M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet de la région Nord Pas de Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, en date du 17 avril 2018 ;

Vu la demande d'agrément pour dispenser des formations SSIAP déposée par l'organisme INSTITUT SIRIUS DE FORMATION EN SECURITE en date du 21 février 2018;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, Directeur de Cabinet ;

Sur proposition du Directeur des sécurités de la Préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1er – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

INSTITUT SIRIUS DE FORMATION EN SECURITE

Dont l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principal est 102 rue de Lannoy, 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ.

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : 1035 – Société par action simplifiée (SAS).

Le numéro SIRET est : 831 038 559 00017 et le code NAF est : 7022Z.

Le nom du représentant légal est : M. Moez BEN KHELIL. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 23/11/2017.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 32 59 09456 59.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par HISCOX le 11 avril 2018.

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Installation de désenfumage :
- Volet équipé de son système de déclenchement.
- Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :
- Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.
- Détecteurs d'incendie.
- Déclencheurs manuels.
- Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.
- Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.
- Extincteurs à eau.
- Extincteurs à eau en coupe.
- Extincteurs à poudre.
- Extincteurs à poudre en coupe.
- Extincteurs à CO_2.
- Extincteurs à CO_2 en coupe.
- Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.
- Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.

- Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).
- Emploi du téléphone : réception et appel.
- Appareils émetteurs - récepteurs.
- Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.
- Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).
- Modèles de points de contrôle sur ronde.
- Modèles de registres de sécurité.
- Modèles de permis de feu.

Modèles d'autorisations d'ouverture.
Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :
1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.
matériel SSI mobile.
matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

L'organisme dispose d'une convention avec Auchan Englos afin d'effectuer des visites pédagogiques et les examens SSIAP.

Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

L'organisme dispose du matériel nécessaire pour réaliser des exercices pratiques sur un bac à feux écologiques à gaz, dans des conditions réglementaires.

- critères propres au site :
  . Il est adapté aux manœuvres
  . Il permet l'emploi normal des moyens de transmission
  . le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité, ...)
  . le site ne présente pas de risque d'effondrement (hors feux à l'air libre)
  . le site ne présente pas de risque d'enlisement et de chute des personnels
- Critère afférent aux foyers :
  . Les énergies peuvent être aisément coupées ou alimentées.
- Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :
  . Les formateurs ont connaissance, par des consignes et engagements écrits :
  a) qu'ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal ;
  b) ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation, ...)
  c) font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique
  d) ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;
  e) sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice ;
  f) ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels ;
  g) prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre)
  h) s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils ;
  i) s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu ;
  j) de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques : direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes, ...
  k) de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses, ...
  l) ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de quitter les lieux de la séance.
- Critères par rapport aux stagiaires :
  . Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent ;
  . des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.
- Critères relatifs aux moyens de secours :
  . Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.
  . Le site ne présente pas d'hydrants dédiés à la formation.

. Ces points d'eau sont indépendants de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.
. Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.
. des moyens opérationnels, totalement indépendants de ceux engagés sur les exercices sont pré-positionnés et servis par du personnel formé, tant pour permettre de porter secours à une victime, que pour intervenir efficacement, en tant que de besoin, sur le sinistre.
S'assurer que, si les éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement est bien vérifié avant chaque mise à feu.

- Critère se rapportant au voisinage :
  . Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance)

Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

Mme Sandrine DUMONT ép UYTTERSPROT
Diplômée SSIAP 3 depuis le 21/11/2008,
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie : 06/11/2015
Date du dernier recyclage triennal (formateur) en matière de secourisme : 06/04/2017
L'intéressée s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité délivrée le 02/07/2013, par la Sous-Préfecture de Béthune sous le numéro n°130762200102

M. Christophe SENOCQ
Diplômé SSIAP 3 depuis le 24/06/2009,
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie : 18/11/2014
Date du dernier recyclage triennal (formateur) en matière de secourisme : 28/04/2016
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité délivrée le 21/07/2005, par la Préfecture du Nord sous le numéro n°050759507064

M. Rodolphe LANNOY
Diplômé SSIAP 3 depuis 2008,
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie : 21/10/2016
Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme :
Date du dernier recyclage triennal (formateur) en matière de secourisme :
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité délivrée le 30/12/2014, par la Sous-Préfecture de sous le numéro n°141259200495

M. Mehdi MAAFI
Diplômé SSIAP 3 depuis le 31/01/2017,
Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 16/08/2014
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité délivrée le 09/09/2014, par la Préfecture du Nord sous le numéro n°140959502768

M. Aurélien LEURETTE
Diplômé SSIAP 2 depuis le 23/10/2009,
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :
Date du dernier recyclage triennal (formateur) en matière de secourisme : 23/10/2015
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité délivrée le 12/02/2007, par la Sous-Préfecture de Dunkerque sous le numéro n°070259401248

M. Jean-Marc DEUDON
Diplômé SSIAP 2 depuis le 13/12/2013,
Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 05/04/2018
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité délivrée le 03/10/2011, par la Préfecture du Nord sous le numéro n°111059500024

M. Aziz AZROUFT
Diplômé SSIAP 3 depuis le 21/12/2016,
Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 20/06/2017
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité délivrée le 28/11/2006, par la Préfecture du Nord sous le numéro n°061159506432

Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 6 – Lieux de formation

Le lieu déclaré des formations diplômantes est le suivant :
- INSTITUT SIRIUS DE FORMATION EN SECURITE, 102 rue de Lannoy, 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
Une visite conjointe Préfecture du Nord – SDIS 59 de ces locaux a été effectuée le 17 avril 2018.

Le site de formation n'est pas classé en Etablissement Recevant du Public par la commission de sécurité compétente.

Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

- tout élément administratif (adresse, n° SIRET)
- formateurs ;
- lieu de formation ;
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non –respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du Préfet du Nord,
- du Directeur de la DIRECCTE ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 – Validité

Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de sa signature.

Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 19 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous – Préfet,
Directeur de Cabinet,

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI

Bureau de la réglementation et des libertés publiques

Service des élections

Arrêté fixant la liste des candidats au 2nd tour des élections municipales partielles intégrales des 22 et 29 AVRIL 2018 de la commune de BEUVRY-LA-FORÊT

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.251, L.256 à L.270 et L.273-6 à L.273-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 fixant le nombre et la répartition des sièges de la Communauté de communes Pévèle-Carembault;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant convocation du collège électoral de la commune de BEUVRY-LA-FORÊT pour le renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les déclarations de candidatures définitivement enregistrées en Sous-Préfecture de Douai ;

Considérant le tirage au sort réalisé le 5 avril 2018 pour l'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Douai ;

ARRÊTE

Article 1er: Pour le 2nd tour de scrutin de l'élection municipale du 29 avril 2018 pour la commune de BEUVRY-LA-FORET, les listes des candidats, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées à la Sous-Préfecture de Douai, classées dans l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage, sont fixées conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque bureau de vote de la commune de BEUVRY-LA-FORET, conformément à l'article L.256 du code électoral.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Douai et le maire de la commune de BEUVRY-LA-FORET sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Douai, le 24 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général

Cédric DAMIENS

SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI 2

Sous-Préfecture de Douai - 642, Boulevard Albert 1er
BP 60709 – 59507 DOUAI Cedex
Tel : 03.27.93.59.59 fax : 03.27.88.22.61 – Mail : sp-douai-contact@nord.gouv.fr

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE BEUVRY-LA-FORET

ÉLECTION MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES des 22 et 29 AVRIL 2018

Listes de candidats - 2nd Tour
(25 conseillers municipaux)

Titre : ENSEMBLE POUR NOTRE AVENIR

PANNEAU N° 1

Rang de présentation sur la liste municipale	Sexe	Nom figurant sur le bulletin de vote	Prénom	Nationalité	Rang de présentation sur la liste communautaire
1	M	BRIDAULT	THIERRY	FRANÇAISE	1
2	F	MARTIN-LE SAOUT	BENEDICTE	FRANÇAISE	2
3	M	DANNA	ETIENNE	FRANÇAISE	
4	F	MOREL	JOËLLE	FRANÇAISE	
5	M	MARTEL	ERIC	FRANÇAISE	
6	F	DEREGNAUCOURT	LAURENCE	FRANÇAISE	
7	M	POUILLY	JEAN-CHRISTOPHE	FRANÇAISE	
8	F	DELALANDE	LUCIE	FRANÇAISE	
9	M	BOUDENOOT	FREDERIC	FRANÇAISE	
10	F	BERNARD	CHANTAL	FRANÇAISE	
11	M	VERVYNCK	CHRISTOPHE	FRANÇAISE	
12	F	CARON	SOPHIE	FRANÇAISE	
13	M	TRABAREL	ARNAUD	FRANÇAISE	
14	F	DELOT	ESTELLE	FRANÇAISE	
15	M	MIQUET	PATRICK	FRANÇAISE	
16	F	BOUKOUR	FOUZIA	FRANÇAISE	
17	M	BOUCHEL	PATRICK	FRANÇAISE	
18	F	BASSEUX	BERNADETTE	FRANÇAISE	
19	M	CARPENTIER	GREGORY	FRANÇAISE	
20	F	ACQUETTE	CHRISTELLE	FRANÇAISE	
21	M	POUILLE	HERVE	FRANÇAISE	
22	F	THERY	ANNE ROSE	FRANÇAISE	
23	M	TOUQUET	JACKY	FRANÇAISE	
24	F	STEIN	PATRICIA	FRANÇAISE	
25	M	LEFEVRE	FREDERIC	FRANÇAISE	

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE BEUVRY-LA-FORET

ÉLECTION MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES des 22 et 29 AVRIL 2018

Listes de candidats - 2nd Tour
(23 conseillers municipaux)

Titre : ASSUREMENT POUR BEUVRY-LA-FORET EN PEVELE

PANNEAU N° 2

Rang de présentation sur la liste municipale	Sexe	Nom figurant sur le bulletin de vote	Prénom	Nationalité	Rang de présentation sur la liste communautaire
1	M	RICQ	PHILIPPE	FRANÇAISE	1
2	F	LUBREZ	MARYLISE	FRANÇAISE	2
3	M	LERAILLE	CLAUDE	FRANÇAISE	
4	F	POORTERS EP DOUAY	CHRISTELLE	FRANÇAISE	
5	M	CAPPOEN	REMI	FRANÇAISE	
6	F	DELOURME	MARIE CALUDE	FRANÇAISE	
7	M	DESPRES	GEORGES	FRANÇAISE	
8	F	MADOUX	ROSE MARIE	FRANÇAISE	
9	M	DUBOIS	ERIC	FRANÇAISE	
10	F	MONNET EP VERVACK	ODETTE	FRANÇAISE	
11	M	LEGRAND	DIDIER	FRANÇAISE	
12	F	DUPONT NADIR	CARINE	FRANÇAISE	
13	M	ROSART	JEAN CLAUDE	FRANÇAISE	
14	F	CLEMOUX	RACHEL	FRANÇAISE	
15	M	CARLIER	CHRISTOPHE	FRANÇAISE	
16	F	DESCARPENTRIES	CHRISTINE	FRANÇAISE	
17	M	HUART	JEAN PIERRE	FRANÇAISE	
18	F	CAUCHY	JENNIFER	FRANÇAISE	
19	M	HAUTION	JEAN PIERRE	FRANÇAISE	
20	F	HACHE	BRIGITTE	FRANÇAISE	
21	M	GOULLIART	HENRI	FRANÇAISE	
22	F	HIMBERT	BERNADETTE	FRANÇAISE	
23	M	RATAJCZAK	JEAN LUC	FRANÇAISE	

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE BEUVRY-LA-FORET

ÉLECTION MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES des 22 et 29 AVRIL 2018

Listes de candidats - 2nd Tour
(23 conseillers municipaux)

Titre : UNION CITOYENNE POUR BEUVRY-LA-FORET

PANNEAU N° 3

Rang de présentation sur la liste municipal	Sexe	Nom figurant sur le bulletin de vote	Prénom	Nationalité	Rang de présentation sur la liste communautaire
1	M	BOURICHON	JEROME	FRANÇAISE	1
2	F	DELCROIX	MARIE	FRANÇAISE	2
3	M	MBUY KABUAYA-DIONDO	AUGUSTIN	FRANÇAISE	
4	F	MASSON	FLORENCE	FRANÇAISE	
5	M	WYBIERALA	LIONEL	FRANÇAISE	
6	F	BOSACKI	DELPHINE	FRANÇAISE	
7	M	LEPORTOUX	DAVID	FRANÇAISE	
8	F	THUILLIER	VALERIE	FRANÇAISE	
9	M	LEMAIRE	ANTOINE	FRANÇAISE	
10	F	BAURAIN	MARJORIE	FRANÇAISE	
11	M	LARUELLE	THIERRY	FRANÇAISE	
12	F	GRAS	PEGGY	FRANÇAISE	
13	M	PIERKOT	BRUNO	FRANÇAISE	
14	F	ROUZE	CECILE	FRANÇAISE	
15	M	BIAUSQUE	MICHAEL	FRANÇAISE	
16	F	DEFFRENNE	MICHELE	FRANÇAISE	
17	M	COLAIANNI	GREGORI	FRANÇAISE	
18	F	FRANQUET	CHRISTIANE	FRANÇAISE	
19	M	DELCROIX	GILLE	FRANÇAISE	
20	F	GEORGES	STEPHANIE	FRANÇAISE	
21	M	CASANO	ALBERT-YANN	FRANÇAISE	
22	F	LOOSE	PASCALE	FRANÇAISE	
23	M	SGARD	GERARD	FRANÇAISE	

Elections municipales partielles intégrales des 22 et 29 avril 2018

commune de BEUVRY-LA-FORET

Tirage au sort des emplacements d'affichage (art. R.28 du code électoral)

Titre de la liste	N° panneau
ENSEMBLE POUR NOTRE AVENIR	1
UNION CITOYENNE POUR BEUVRY-LA-FORET	3
ASSUREMENT POUR BEUVRY-LA-FORET EN PEVELE	2

Fait le 5 avril 2018 à 18h00

Alwie GODIN

Cédric DANIENS

SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI

3

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des Affaires Départementales

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire)

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi d'orientation et de programmation n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé ;

Vu le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 07 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans des litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 décembre 2015 nommant M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 18 février 2016 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant M. Daniel BARNIER, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux Préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2015 portant mutation de M. Roger-Philippe CUPIT, attaché principal d'administration de l'État, au SGAMI-Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2015 portant mutation, nomination et détachement de M. Pierre CIEREN, au SGAMI Nord, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des ressources humaines ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2015 portant nomination et détachement de Mme Valérie FAIVRE, au SGAMI Nord, dans un emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de l'administration générale et des finances ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2015 portant mutation de Mme Mélanie MUSA, attachée d'administration de l'État au SGAMI-Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane MORANT, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication en tant que directeur des systèmes d'information et de communication au SGAMI ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 nommant Monsieur Dimitrios KOLESKAS, ingénieur territorial en chef de classe normale en tant que Directeur de l'Immobilier du SGAMI Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2017 portant mutation, nomination et détachement de Mme Voahangy JIMENEZ, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chargée de mission du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'ordre de mutation GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE n° 64324 du 09 septembre 2014 affectant Mme Émilie BAURIN, commandante du corps technique et administratif à la gendarmerie nationale, comme cheffe du bureau des affaires générales de la direction de l'immobilier du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'ordre de mutation GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SES n°55332 du 4 juillet 2016 affectant M. Philippe BELGRAND, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale comme directeur de l'équipement et de la logistique au SGAMI-Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant affectation de M. Hervé BACLET et M. José DA SILVA au sein du SGAMI-Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Gilles DOREMUS comme secrétaire général adjoint du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu la délégation de gestion entre le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, et le préfet de région Nord-Pas-de-Calais, préfet du département du Nord pour le programme 161 « sécurité civile » ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la décision de nomination de M. Thierry SENGEZ, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de Directeur adjoint des ressources humaines ;

Vu la décision de nomination de M. Roger-Philippe CUPIT, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef de bureau des rémunérations, à la direction des ressources humaines ;

Vu la décision de nomination de M. David FRANCOIS, attaché d'administration de l'État, en qualité d'adjoint au chef du bureau des rémunérations à la direction des ressources humaines ;

Vu la décision de nomination de Mme Michèle MARET, ingénieure hors-classe des systèmes d'information et de communication, en qualité de Directrice adjointe des systèmes d'information et de communication ;

Vu la décision de nomination de M. Yves LECLERCQ, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de Directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;

Vu la décision de nomination de Mme Sylvie QUENEZ, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section comptabilité des investissements immobiliers à la direction immobilière ;

Vu la décision de nomination de Jennifer PHILIPPE, secrétaire administrative de classe normale, en qualité d' adjointe à la cheffe de la section comptabilité des investissements immobiliers, à la direction immobilière ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Article 1er – En cas d'empêchement de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, pour :

1 - les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ;
2 - les arrêtés, décisions et actes relatifs à l'attribution des moyens en force mobile au sein de la zone de défense et de sécurité Nord.

POLICE GÉNÉRALE

Article 2 - En cas d'empêchement de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, pour les actes concernant la coordination de la coopération policière transfrontalière européenne avec :

→ la Belgique telle que découlant de l'accord d'Ypres signé le 16 mars 1995 et de la loi n° 2004-148 du 16 février 2004 ;

→ la Grande-Bretagne telle que découlant des instructions en date du 14 avril 1998 du Ministre de l'Intérieur et de la loi n° 2003-1368 du 31 décembre 2003 ;

→ les Pays-Bas en application de l'accord bilatéral de coopération signé le 20 avril 1998 et des instructions en date du 02 octobre 1998 du Directeur général de la police nationale ;

→ la participation au « Channel Intelligence Conférence ».

Article 3 - En cas d'empêchement de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la

zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, pour les actes du département du Nord relatifs d'une part, à la police des cercles et des casinos et d'autre part, à la gestion des demandes de consultation de dossiers individuels des services de renseignement.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

A/ Délégation générale

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, et secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord, pour :

1 - Tous actes, arrêtés et décisions ou documents relatifs :

1.1 – au recrutement et à l'approbation des candidatures, à la gestion administrative et financière des personnels de la Police Nationale ainsi que des personnels de la direction des systèmes d'information et de communication du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord, du service de la protection civile, des ouvriers du ministère de l'intérieur, dans le cadre des décrets susvisés portant déconcentration, ainsi que l'ordonnancement des dépenses pour les services relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord ;

1.2 - à la gestion des personnels et des moyens des services de police, les rapports de saisine des conseils de discipline concernant les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application et les adjoints de sécurité affectés dans le département du Nord ;

1.3 - au recrutement, à la gestion administrative et financière, au pouvoir disciplinaire et au licenciement des adjoints de sécurité affectés dans le département du Nord et des personnels contractuels affectés dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Nord ;

1.4 - à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police Nationale et des matériels de la direction des systèmes d'information et de communication ;

1.5 - aux actes de location ou d'acquisition passés par la Direction de l'Immobilier de l'État pour les besoins des services de la Police Nationale ;

1.6 - à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires visées au décret n° 2004-1339 du 07 décembre 2004.

2 - Tous actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs à :

2.1 - la gestion administrative et financière du patrimoine immobilier, l'ordonnancement des dépenses pour les services relevant de la direction générale de la Police Nationale (DGPN), de la direction de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières (DEPAFI) et de la direction des systèmes d'information et de communication (DSIC) ;

2.2 - la passation et l'exécution des marchés publics et accord-cadres et de leurs avenants ;

2.3 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;

2.4 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels de transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de

sécurité Nord, préfet du Nord, sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense des opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de sa résidence (frais de représentation compris) ;
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord et de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, les délégations de signature qui leur sont conférées par le présent arrêté, pour les matières relevant de leur compétence (à l'exception de celles reprises ci-dessous) seront exercées par M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, la délégation qui lui est conférée à l'article 4 sera exercée comme suit :

6.1 - pour les affaires ressortissant de l'article 4, par M. Gilles DOREMUS, secrétaire général adjoint pour l'administration du Ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord.

En cas d'absences ou d'empêchements de MM. BOUVIER et DOREMUS, les délégations de signature seront exercées par Mme Voahangy JIMENEZ, cheffe d'état-major du SGAMI-Nord, à l'exclusion des dispositions de l'article 4 § 1.6.

6.2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Voahangy JIMENEZ :

6.2.1 – pour les affaires ressortissant de l'article 4 § 1.1 à 1.3, par M. Pierre CIEREN, directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CIEREN, délégation de signature est donnée à M. Thierry SENGEZ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint des ressources humaines.

6.2.2 – pour les affaires relevant de l'article 4 § 1.4 à 1.5 et 2.1 à 2.4, à l'exception des marchés et accord-cadres sous-procédure formalisée :

- par Mme Valérie FAIVRE, directrice de l'administration générale et des finances du SGAMI,
- ou par M. Dimitrios KOLESKAS, directeur de l'immobilier du SGAMI,
- ou par M. Philippe BELGRAND, directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI,
- ou par M. Stéphane MORANT, ingénieur hors-classe des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication.

6.2.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme FAIVRE, délégation de signature est donnée à M. Yves LECLERCQ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances.

6.2.4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. KOLESKAS, délégation de signature est donnée à M.Hervé BACLET, ingénieur principal, directeur adjoint de l'immobilier du SGAMI, pour les affaires immobilières.

6.2.5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BELGRAND, délégation de signature est donnée à Mme Mélanie MUSA, attachée d'administration de l' État, directrice adjointe de l'équipement et de la logistique et chef du bureau des affaires générales.

6.2.6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MORANT, directeur des systèmes d'information et de communication, délégation de signature est donnée à Mme Michèle MARET, ingénieure hors-classe des systèmes d'information et de communication, directrice adjointe des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane MORANT et de Mme Michèle MARET, délégation de signature est donnée à M. José DA SILVA, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

Article 7 - En application de l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, l'intérim ou la suppléance des fonctions de préfet dans le département du Nord est assuré par M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord.
S'il est lui-même absent ou empêché, l'intérim ou la suppléance est exercé par M. Daniel BARNIER, préfet délégué pour l'égalité des chances.
En cas d'absences simultanées de M. BOUVIER et M. BARNIER, l'intérim ou la suppléance des fonctions de préfet dans le département du Nord est assuré par M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord.

B/ Ordonnancement secondaire

Article 8 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, en tant que responsable de budget opérationnel de programme zonal, à l'effet de recevoir les crédits des programmes suivants :

Mission Sécurité :

- Programme 176 : Police Nationale

  - répartir les crédits vers les unités opérationnelles,
  - procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Mission Administration générale et territoriale de l'État :

- Programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
  - répartir les crédits vers les unités opérationnelles,
  - procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 9 – Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord :

- en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relatives aux services de police et de gendarmerie situés dans l'aire de compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord, concernant les programmes des missions suivantes :

- Sécurité :
  - Programme 176 : Police Nationale
  - Programme 152 : Gendarmerie Nationale
- Administration générale et territoriale de l'État :
  - Programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- Sécurité civile :
  - Programme 161 : Sécurité civile
- Immigration, asile et intégration :
  - Programme 303 : Immigration et asile

- en tant que responsable de centre de services partagés, pour procéder à l'engagement, au mandatement

et au paiement des dépenses de l'État relatives aux services de police et de gendarmerie situés dans l'aire de compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord, concernant les programmes des missions suivantes :

- Gestion des finances publiques et des ressources humaines :
  - Programme 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

- Gestion des dépenses liées au « protocole justice-intérieur » du 6 janvier 2011 :
  - Programme 166 : Justice judiciaire.

- Gestion des dépenses liées au ST(SI)²
  - Programme 307 : UO 0307 – CDMA - CSTI

Article 10 - La présente délégation inclut les prérogatives dévolues à la personne en charge de signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés et notamment la signature des marchés d'investissement immobilier classés en catégorie I et II, relatifs aux immeubles de la police nationale du département du Nord et de la gendarmerie nationale pour la zone de défense Nord et des marchés relatifs aux opérations ayant fait l'objet d'une autorisation de programme affectée, situées dans l'aire de compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Nord.

Article 11 - Conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, rend exécutoires les titres de perception qu'il émet.

Article 12 – M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, est autorisé à lever la déchéance quadriennale qui s'appliquerait aux agents du SGAMI, après avis du comptable assignataire et en deçà d'un seuil de 7.600 €, conformément au décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé.

Article 13 - Sont toutefois exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Les ordres de réquisition du comptable public assignataire sont expressément réservés à la signature du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord.

Article 14 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 9 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Gilles DOREMUS, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord pour signer les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnancement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absences ou d'empêchements de MM. BOUVIER et DOREMUS, cette délégation de signature sera exercée par Mme Voahangy JIMENEZ, cheffe d'état-major du SGAMI-Nord.

- M. Pierre CIEREN, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et l'Outre-mer, directeur des ressources humaines du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord, pour signer les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnancement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CIEREN, délégation de signature est donnée à M. Thierry SENGEZ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. CIEREN et de M. SENGEZ, délégation de signature est donnée à M. Roger-Philippe CUPIT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations, dans ses domaines de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CUPIT, délégation de signature est donnée à M. David FRANCOIS, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau des rémunérations dans ses domaines de compétences.

- Mme Valérie FAIVRE, Conseillère d'Administration de l'Intérieur et l'Outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord, pour signer les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnancement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme FAIVRE, délégation de signature est donnée à M. Yves LECLERCQ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances.

M. Jean-Christophe BOUVIER définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste des agents membres du centre de services partagés dans la limite des attributions fixées par ce dernier aux fins de réalisation des actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes qui émanent des services prescripteurs de la zone Nord.

Une copie de cet arrêté, ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées, seront adressées à la préfecture du Nord pour publication au recueil des actes administratifs.

- M. Dimitrios KOLESKAS, Chef des services techniques du ministère de l'intérieur, directeur de l'immobilier du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord, pour signer les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnancement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dimitrios KOLESKAS, la délégation de signature le concernant sera exercée dans la limite de ses attributions par M. Hervé BACLET, ingénieur principal, directeur adjoint de l'immobilier.

En outre, dans le cadre de l'exécution financière des affaires immobilières, délégation est donnée à Mme Emile BAURIN, commandante du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, cheffe du bureau des affaires générales, pour signer les actes émanant de la section comptabilité des investissements immobiliers et relatifs aux programmes 152, 161, 176, 303 et 723 pour la zone Nord ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie BAURIN, la délégation de signature la concernant dans le domaine exclusif de l'exécution financière sera exercée par Mme Sylvie QUENEZ, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section comptabilité des investissements immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme BAURIN et Mme QUENEZ, la délégation de signature de ces dernières est consentie à Mme Jennifer PHILIPPE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section comptabilité des investissements immobiliers ».

- M. Philippe BELGRAND, Lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord, pour signer les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnancement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BELGRAND, la délégation de signature le concernant sera exercée par Mme Mélanie MUSA, attachée d'administration de l'État, directrice adjointe de l'équipement et de la logistique et chef du bureau des affaires générales.

- M. Stéphane MORANT, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord, pour signer les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnancement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MORANT, directeur des systèmes d'information et de communication, délégation de signature est donnée à Mme Michèle MARET, ingénieure hors-classe des systèmes d'information et de communication, directrice adjointe des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane MORANT et de Mme Michèle MARET, délégation de signature est donnée à M. José DA SILVA, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

Article 15 - Un spécimen de la signature des subdélégataires précités sera adressé pour accréditation au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France, directeur départemental du Nord, comptable assignataire.

Article 16 - L'arrêté préfectoral du 05 janvier 2018 susvisé est abrogé.

Article 17 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France, directeur départemental du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 AVR. 2018

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des Affaires Départementales

Arrêté portant délégation de signature à M. Gilles DOREMUS Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord ainsi qu'aux personnels affectés au SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord

---

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014- 296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 18 février 2016 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2015 portant mutation de M. Roger-Philippe CUPIT, attaché principal d'administration de l'État, au SGAMI Nord ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 juin 2015 portant mutation de Mme Stéphanie GENEVOIS-FOURGNAUD, attachée d'administration de l'État, au SGAMI Nord ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2015 portant mutation de Mme Vinciane HALM, attachée d'administration de l'État, au SGAMI Nord ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 juillet 2015 portant mutation de M. Morad ALLOUACHE, attaché d'administration de l'État, au SGAMI Nord ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 juillet 2015 portant mutation, nomination et détachement de M. Pierre CIEREN, attaché principal d'administration de l'État, au SGAMI Nord dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des ressources humaines ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 août 2015 portant nomination et détachement de Mme Valérie FAIVRE, attachée principale d'administration de l'État, au SGAMI Nord dans un emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de l'administration générale et des finances ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane MORANT, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication en tant que directeur des systèmes d'information et de communication au SGAMI ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 nommant M. Dimitrios KOLESKAS, ingénieur territorial en chef de classe normale en tant que directeur de l'Immobilier du SGAMI Nord ;

Vu l'arrêté ministériel en date 24 juillet 2017 portant mutation, nomination et détachement de Mme Voahangy JIMENEZ, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chargée de mission auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2018 portant affectation de M. Jérôme VAN HEUVERSUYN, attaché principal d'administration de l'État, au SGAMI-Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord, de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant affectation de M. Hervé BACLET, M. Laurent PETIT, M. Jimmy GAROT et M. DA SILVA au sein du SGAMI-Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2014 portant nomination de M. Gilles DOREMUS comme secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Gilles DOREMUS, Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord ainsi qu'aux personnels affectés au SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu la décision de nomination de Mme Cécile BRAC de la PERRIERE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du patrimoine, à la direction de l'immobilier ;

Vu la décision de nomination de M. Fabrice COPIN, ingénieur, chef du bureau des études à la direction de l'immobilier ;

Vu la décision de nomination de Mme LE BERRE-LACHAUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de service de la plateforme d'exécution financière Chorus, à la direction de l'administration générale et des finances ;

M. Pierre CIEREN est également autorisé à signer tous actes et correspondances portant sur la situation individuelle des personnels gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CIEREN, la délégation prévue au premier alinéa de l'article 3 est donnée à M. Thierry SENGEZ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint des ressources humaines et chef du bureau des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CIEREN et de M. SENGEZ, pour ce qui concerne la gestion du personnel, la délégation de signature prévue au premier alinéa de l'article 3 est donnée à Mme Imen MASROUHI, attachée d'administration de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CIEREN et de M. SENGEZ, pour ce qui concerne les affaires médico-sociales, la délégation de signature prévue au premier alinéa de l'article 3 est donnée à Mme Vinciane HALM, cheffe de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CIEREN, de M. SENGEZ et de Mme HALM, pour ce qui concerne les affaires médico-sociales, la délégation de signature prévue au premier alinéa de l'article 3 est donnée à M. Pascal BROY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer,adjoint à la cheffe du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CIEREN et de M. SENGEZ, pour ce qui concerne le recrutement, les examens professionnels et la formation, la délégation de signature prévue au premier alinéa de l'article 3 est donnée à Mme Stéphanie GENEVOIS-FOURGNAUD, cheffe de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CIEREN, de M. SENGEZ et de Mme GENEVOIS-FOURGNAUD, la délégation de signature prévue au 1er alinéa de l'article 3 est donnée à M. Pascal LUCAS, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau du recrutement de la direction des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CIEREN et de M. SENGEZ, pour ce qui concerne les rémunérations, la délégation de signature prévue au premier alinéa de l'article 3 est donnée à M. Roger-Philippe CUPIT, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CIEREN, de M. SENGEZ et de M. Roger-Philippe CUPIT, la délégation prévue au 1er alinéa de l'article 3, est donnée à M. David FRANCOIS, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau des rémunérations ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. CUPIT et de M. FRANCOIS, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans le domaine exclusif de la pré-liquidation de la paye, pour la signature et la transmission des documents de liaison (pièces justificatives, décomptes et bordereaux de transmission, bandes de gestion, chaînes d'avance...) à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France, par :

- Mme Michèle LESPINASSE, attachée d'administration de l'État,
- Mme Nathalie TOURBIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Magalie MOERMAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Joséphine CATANIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Sylvianne WILCZKOWIAK, secrétaire administrative de classe supérieure

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. CIEREN, la délégation de signature prévue au deuxième alinéa de l'article 3 est donnée à M. Thierry SENGEZ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint des ressources humaines et chef du bureau des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CIEREN et de M. SENGEZ, délégation de signature est donnée à Mme HALM, cheffe du bureau des affaires médico-sociales pour les contrats des réservistes.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à Mme Valérie FAIVRE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances du secrétariat général pour

Vu la décision de nomination de Mme Michèle MARET, ingénieure hors-classe des systèmes d'information et de communication, directrice adjointe des systèmes d'information et de communication ;

Vu la décision de nomination de M. Thierry SENGEZ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint des ressources humaines ;

Vu la décision de nomination de Mme Magali ROGEZ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau des marchés publics, à la direction de l'administration générale et des finances ;

Vu la décision de nomination de M. Yves LECLERCQ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;

Vu la décision de nomination de M. Philippe STEFANI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux, à la direction de l'administration générale et des finances ;

Vu la décision de nomination de M. David FRANCOIS, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des rémunérations, à la direction des ressources humaines ;

Vu la décision de nomination de M. Bruno ETIENNE, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau des moyens logistiques, à la direction de l'équipement et de la logistique ;

Vu la décision de nomination du 19 août 2016 de Mme Mélanie MUSA, attachée d'administration de l'État, directrice adjointe de l'équipement et de la logistique et cheffe du bureau des affaires générales ;

Vu la décision de nomination du 19 août 2016 de M. Samuel DESFOURNEAUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des moyens logistiques, à la direction de l'équipement et de la logistique ;

Vu la décision de nomination du 19 août 2016 de M. Pascal LUCAS, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau du recrutement à la direction des ressources humaines ;

Vu la décision de nomination de Mme Léa LAMY, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plate-forme Chorus, à la direction de l'administration générale et des finances ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, délégation de signature est donnée à M. Gilles DOREMUS, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord en ce qui concerne :
- les affaires ressortissant aux attributions attachées à son poste ;
- les correspondances en matière budgétaire ;
- les correspondances courantes et les notes de services internes ;
à l'exclusion de toute correspondance adressée aux élus.

M. DOREMUS est également autorisé à signer tous les actes et correspondances portant sur la situation individuelle des personnels gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI), les conventions et baux conclus pour la location d'immeubles à usage des services de police et leur renouvellement.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. DOREMUS, les délégations de signature évoquées à l'article premier seront exercées par Mme Voahangy JIMENEZ, chargée de mission auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M. Pierre CIEREN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions pour signer les certificats de pièces, les notes de service internes, les correspondances courantes.

l'administration du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions, les notes de services internes ainsi que les correspondances courantes.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme FAIVRE, la délégation de signature prévue à l'article 6 est donnée à M. Yves LECLERCQ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances, chef du bureau des budgets.

Pour ce qui concerne les budgets, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme FAIVRE et de M. LECLERCQ, la délégation de signature prévue à l'article 6 est donnée à M. David DERAEDT, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

Pour ce qui concerne les marchés publics, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme FAIVRE et de M. LECLERCQ, la délégation de signature prévue à l'article 6 est donnée à M. Jérôme VANHEUVERSUYN attaché d'administration de l'État, chef de bureau.

Pour ce qui concerne les marchés publics, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme FAIVRE, de M. LECLERCQ et de M. VANHEUVERSUYN, la délégation de signature prévue à l'article 6 est donnée à Mme Magali ROGEZ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau.

Pour ce qui concerne les affaires juridiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme FAIVRE et de M. LECLERCQ, la délégation de signature prévue à l'article 6 est donnée à Mme Nadine BRUNEAU, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau.

Pour ce qui concerne les affaires juridiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme FAIVRE, de M. LECLERCQ et de Mme BRUNEAU, la délégation de signature prévue à l'article 6 est donnée à M. Philippe STEFANI, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau des affaires juridiques.

Pour ce qui concerne le centre de services partagés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme FAIVRE et de M. LECLERCQ, la délégation de signature prévue à l'article 6 est donnée à Mme LE BERRE-LACHAUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme d'exécution financière Chorus.

Pour ce qui concerne le centre de services partagés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme FAIVRE, de M. LECLERCQ et de Mme LE BERRE-LACHAUX, la délégation de signature prévue à l'article 6 est donnée à M. Morad ALLOUACHE, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de la plate-forme Chorus et à Mme Léa LAMY, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plate-forme Chorus ; .

Article 8 - Délégation de signature est donnée à M. Dimitrios KOLESKAS, chef des services techniques, directeur de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions, pour signer les pièces de la comptabilité-matière, les actes d'engagement juridique des dépenses liées à l'immobilier, les notes de service internes, les conventions et baux conclus pour la location d'immeubles à usage des services de police et leur renouvellement ainsi que les correspondances courantes.

Article 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. KOLESKAS, la délégation de signature prévue à l'article 8 du présent arrêté est donnée à M. Hervé BACLET, ingénieur principal, directeur adjoint de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur et, pour les affaires courantes dans la limite de leurs attributions, à Mme Émilie BAURIN, commandant, cheffe du bureau des affaires générales, à M. Fabrice COPIN, ingénieur principal, chef du bureau des études, à Mme Cécile BRAC de la PERRIERE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du patrimoine et à M. Emmanuel TIBERGHIEN, ingénieur principal, chef du bureau « travaux » ;

Article 10 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe BELGRAND, directeur de l'équipement et de la logistique du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions, pour signer les pièces de la comptabilité-matière, les actes d'engagement juridique des dépenses de matériel, les notes de service internes, ainsi que les correspondances courantes.

Article 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. BELGRAND, la délégation de signature prévue à l'article 10 du présent arrêté est donnée à Mme Mélanie MUSA, attachée d'administration de l'État, directrice adjointe de l'équipement et de la logistique et chef du bureau des affaires générales et, pour les affaires

courantes et dans la limite de leurs attributions respectives à M. Jimmy GAROT, ingénieur principal, pour les moyens mobiles et à M. Samuel DESFOURNEAUX, attaché principal d'administration de l'État en tant que chef du bureau des moyens logistiques.

Pour ce qui concerne les moyens logistiques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. BELGRAND et de M. DESFOURNEAUX, la délégation de signature est donnée à M. Bruno ETIENNE, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des moyens logistiques.

Pour ce qui concerne les moyens mobiles, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. BELGRAND et GAROT, la délégation de signature est donnée à M. Alexandre FLAMENT, ingénieur. En cas d'absence de M. FLAMENT, la délégation de signature est donnée à Mme Fanny FOLENS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 12 - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MORANT, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions, pour signer les pièces de comptabilité-matière, les actes d'engagement juridique des dépenses de matériel des systèmes d'information ou de communication, les notes de services internes et les correspondances courantes.

Article 13 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. MORANT, la délégation de signature prévue à l'article 12 du présent arrêté est donnée à Mme Michèle MARET, ingénieure hors-classe des systèmes d'information et de communication, directrice adjointe des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MORANT et de Mme MARET, la délégation de signature prévue à l'article 12 du présent arrêté est donnée à M. José DA SILVA, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

Article 14 - L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 susvisé est abrogé.

Article 15 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 AVR. 2018

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DU CENTRE DE VÉHICULES HORS D'USAGE DE LA SOCIETE FIEVEZ AUTOMOBILES POUR SON ÉTABLISSEMENT SITUÉ À SAINT-WAAST-LA-VALLEE

Agrément N° PR5900024D

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 disposant des prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 autorisant la société FIEVEZ AUTOMOBILES à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de VHU à SAINT-WAAST-LA-VALLEE, 7 route nationale ;

Vu la demande d'agrément présentée le 20 février 2017, complétée le 4 septembre 2017, par la société FIEVEZ AUTOMOBILES à SAINT-WAAST-LA-VALLEE, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage / découpage des VHU ;

Vu le rapport du 9 février 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mars 2018 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 20 février 2017, complétée le 4 septembre 2017, par la société FIEVEZ AUTOMOBILES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "centre VHU" défini en annexe I de cet arrêté ;

Considérant que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation, conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté, a été apportée par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I, sur la base des données disponibles ;

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé et délivrée le 29 juin 2017 par la société VERITAS, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral et à celles mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : La société FIEVEZ AUTOMOBILES, dont le siège social est situé à SAINT-WAAST-LA-VALLEE,, 7 route Nationale, est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage / découpage des VHU, sur le site qu'elle exploite à la même adresse.

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules Hors d'Usage (16 01 04*)	Assureurs particuliers, garagistes et professionnels de l'automobile	Département 59	200 VHU/an	Broyeurs VHU agréés

L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2 : La société FIEVEZ AUTOMOBILES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé et joint au présent arrêté.

Article 3 : L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts de France – 12, rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Décision et notification.

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :
- maire de SAINT-WAAST-LA-VALLEE,
- directeur régional de l'environnement,de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :
- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, sera déposé en mairie de SAINT-WAAST-LA-VALLEE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ainsi que sur le site internet des Services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr – consultations et enquêtes publiques – installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 20 AVR. 2018

Pour le préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR5900024D

ANNEXE I de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé (Centre VHU)

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a. Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b. Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c. L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d. La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e. Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f. Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g. Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h. Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i. Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage

qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Bureau des institutions
locales

Arrêté préfectoral portant détermination pour l'année civile 2017 du montant de l'indemnité représentative de logement

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 921-2 et R. 212-7 et suivants du code de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (C.D.E.N.) du 22 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – L'indemnité représentative de logement de base allouée à un instituteur célibataire, sans enfant à charge, est fixée, dans le département du Nord, pour l'année civile 2017 à 2 246.40 €.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux Sous-Préfets et aux maires du département du Nord et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 06 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme
et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'extension du cimetière communal et du parc de stationnement paysager attenant audit cimetière sis rue de Tournai sur le territoire de la commune de Fretin

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la métropole européenne de Lille (MEL) n°15 DP 368 du 10 novembre 2015 décidant de recourir aux procédures d'expropriation et par conséquent de solliciter de monsieur le préfet du Nord l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaire au projet d'extension du parc de stationnement paysager ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique comprenant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire relatives au projet d'extension du cimetière communal et du parc de stationnement paysager y attenant sur le territoire de la commune de Fretin ;

Vu la délibération n° 9 du 21 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal de Fretin sollicite du préfet du Nord la déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune pour le projet d'extension du cimetière communal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant autorisation d'extension du cimetière de la commune de Fretin ;

Vu la délibération de la MEL n°18 C 0055 du 23 février 2018 par laquelle le conseil de la métropole déclare d'intérêt général la réalisation d'une extension du parc de stationnement paysager et sollicite du préfet du Nord la déclaration d'utilité publique au bénéfice de la MEL ;

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumis à l'enquête susvisée, qui s'est déroulée du lundi 19 juin au mercredi 5 juillet 2017 inclus, en mairie de Fretin ;

Vu le plan de situation et le plan périmétral des travaux ;

Vu les avis favorables émis par le commissaire-enquêteur sur l'utilité publique et sur l'emprise des ouvrages projetés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB,

secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux à entreprendre pour la réalisation du projet d'extension du cimetière et du parc de stationnement paysager sur le territoire de la commune de Fretin, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ce projet vise à répondre à la saturation déjà effective du cimetière communal. Il s'accompagne d'une extension du parc de stationnement attenant, qui permettra, en raison de sa situation au cœur d'autres équipements publics, de sécuriser la circulation des piétons notamment lors des jours de forte affluence.

Article 2 – La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au profit de la commune de Fretin en ce qui concerne l'extension du cimetière, et de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en ce qui concerne l'extension du parc de stationnement paysager.

Article 3 – La MEL et la commune de Fretin sont autorisées à acquérir, chacune pour ce qui la concerne, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution du projet visé à l'article 1er. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes sera consultable en mairie de Fretin, dans les locaux de la MEL, ainsi qu'en préfecture du Nord.

Il fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, en mairie de Fretin ainsi que dans les locaux de la MEL. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, à la diligence des expropriants, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site Internet des services de l'État du Nord.

Article 5 – Obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux atteintes éventuelles portées aux exploitations agricoles, tel que prévu par les dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'expropriation.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 – Le présent arrêté sera adressé :

- au président de la Métropole Européenne de Lille
- à la maire de la commune de Fretin.

Copie en sera, par ailleurs, transmise au commissaire enquêteur.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le président de la MEL et la maire de Fretin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 23 AVR. 2018
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier JACOB

ANNEXE

Métropole Européenne de Lille – Commune de Fretin
Exposé des motifs et considérations
justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'extension du cimetière communal et du parc de stationnement paysager attenant sur le territoire de la commune de Fretin

La production du présent document relève des dispositions des articles L121-1 et L. 122-2 du code de l'expropriation qui précise que l'acte déclarant d'utilité publique "comporte, le cas échéant, les mesures prévues au I de l'article L122-1-1 du code de l'environnement".
Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête qui seul justifie de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet.

I. Présentation du projet :

L'opération soumise à l'enquête publique comprend le projet d'extension du cimetière communal, et le projet d'extension du parc de stationnement paysager y attenant.
L'aménagement proposé se situe sur l'une des entrées de la ville de Fretin à la sortie de la voie de contournement de l'agglomération menant vers Templeuve et celle arrivant de l'aéroport de Lille-Lesquin. La saturation du cimetière communal nécessite son extension. La commune va par ailleurs réaménager l'accès principal du cimetière via l'extension du parc de stationnement qui l'accompagne. Cette dernière permettra, en raison de sa situation au cœur d'autres équipements publics (cimetière, stade, salle de sport, d'augmenter l'offre de stationnement, notamment les jours de forte affluence (célébrations religieuses, manifestations sportives, etc) et ainsi de sécuriser la circulation des piétons.

Par délibération en date du 21 décembre 2017, le conseil municipal de Fretin réaffirme l'objet du projet d'extension du cimetière communal, confirme l'intérêt général de cette opération et décide de la poursuite de la procédure d'expropriation ;
Par délibération en date du 23 février 2018, la MEL prend acte du bon déroulement de l'enquête publique, déclare d'intérêt général la réalisation de l'extension du parc de stationnement paysager rue de Tournai à Fretin, et décide de la mise en œuvre globale du projet en autorisant la poursuite des procédures de réalisation.

II. Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet :

- **Objectifs et enjeux**

- Répondre à la saturation du cimetière actuel ainsi qu'aux nouveaux besoins en termes d'inhumation et de crémation ;
- Assurer la continuité entre le cimetière existant et son extension ;
- Renforcer l'offre de stationnement compte tenu de son insuffisance actuelle, notamment en cas de forte affluence ;
- Améliorer l'accessibilité au cimetière communal ;
- Sécuriser la circulation des piétons ;
- Favoriser la pratique du covoiturage ;

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 23 AVR. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Olivier JACOB

Considérant :

- Que le dossier montre clairement la nécessité de ces deux extensions ;
- Que les avantages des solutions retenues l'emportent sur les inconvénients ;
- Qu'il n'est pas porté atteinte aux réglementations de niveau supérieur ;
- Les avis favorables à la déclaration d'utilité publique rendus par le commissaire-enquêteur ;
- Que les avis émis par le public au cours de l'enquête ont tous reçu une réponse circonstanciée de la part du commissaire-enquêteur ;
- Que les projections dans le temps font apparaître un risque de saturation de l'actuel cimetière, son extension précédente étant déjà partiellement occupée ;
- Qu'il n'apparaît pas de meilleure solution de localisation de l'extension du cimetière que celle choisie ;
- Que les dispositions et aménagements envisagés par la ville correspondent aux besoins de ses habitants ;
- Que le projet d'extension du parking est justifié non seulement par sa situation en limite du cimetière et de son extension, mais aussi par sa proximité avec les installations sportives et le cœur de ville ;
- Que la localisation de l'extension du parking, en bordure des voies de circulation servant aux déplacements domicile-travail des habitants de Fretin, favorise son utilisation comme base de covoiturage, s'inscrivant ainsi dans la politique de la MEL en matière de stationnement ;
- Que la consommation d'espace agricole est limitée ;

Il apparaît que le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation des projets d'extension du cimetière communal et du parc de stationnement paysager attenant, sur le territoire de la commune de Fretin, est justifié.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 2 3 AVR. 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

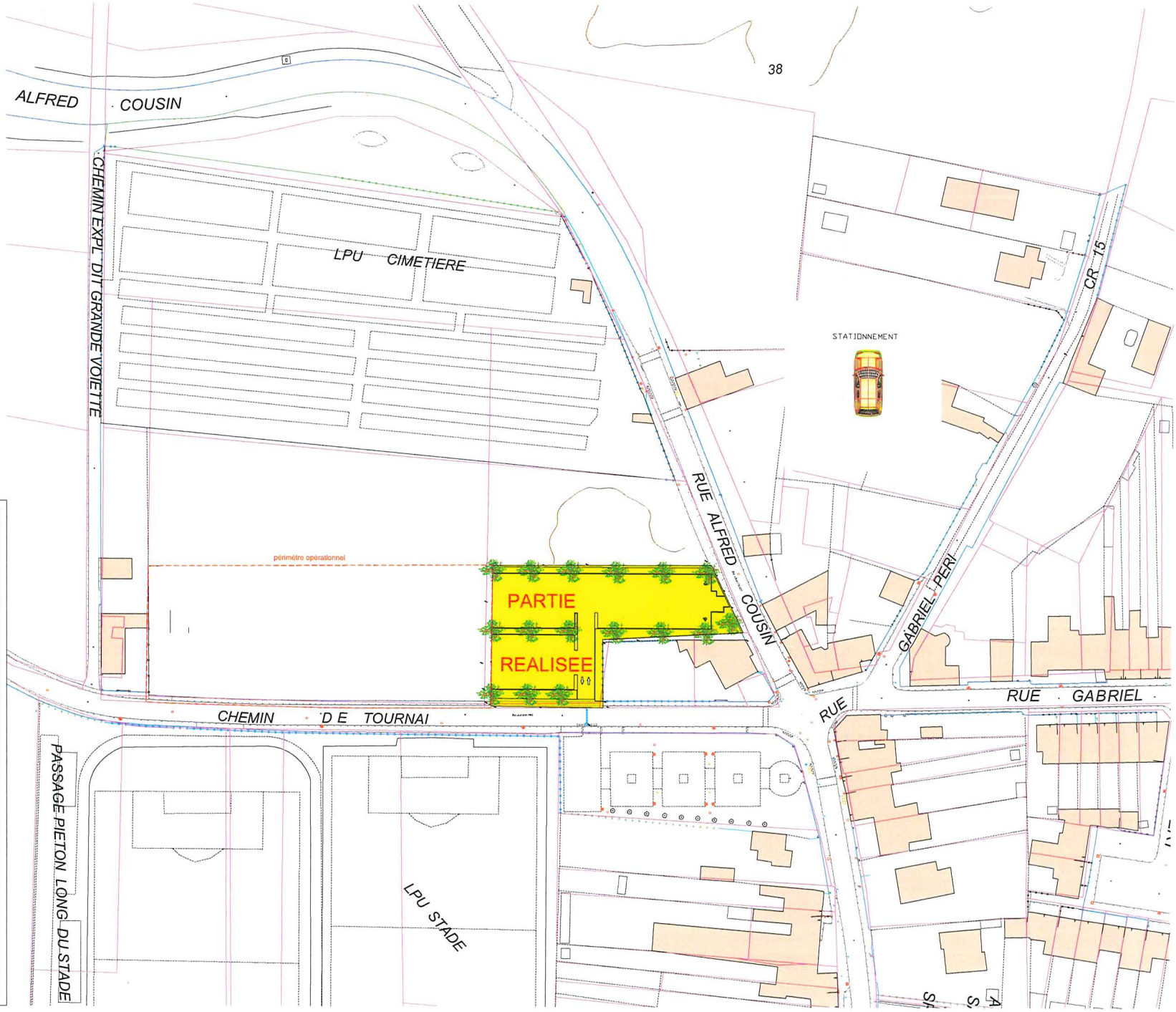

Lille Métropole

ESPACE PUBLIC & VOIRIE
/UNITÉ TERRITORIALE DE LILLE - SECLIN

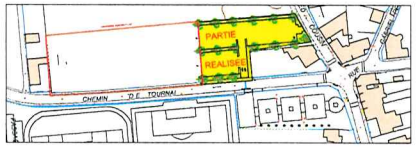

VILLE DE FRETIN
Rue Alfred COUSIN

CREATION PARKING
Périmètre opérationnel

Phase de l'étude : PRO

Évolution du document	Date	Dessiné par	Étudié par	Visa
Création du document	14.06.2012	G-H LEMAIRE	G SMAGUE	
—	—	—	—	
—	—	—	—	
—	—	—	—	
—	—	—	—	
—	—	—	—	
—	—	—	—	
—	—	—	—	

Informations supplémentaires :

H:\Dossiers_FRETIN\parking rue de tournai\enquête publique FRETIN\DUPMEL\GAS-FRE-8 MAI 1945-perimetre operationnel.dwg

Échelle : **1/200**

	Service émetteur	Commune	Divers	N° du plan	Indice
Référence du document :	DEPV	FRE	A.COUSIN-PRO	4	B

la Communauté urbaine

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 23 AVR. 2018
Pour le Préfet, et par délégation
Le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

VILLE DE FRETIN

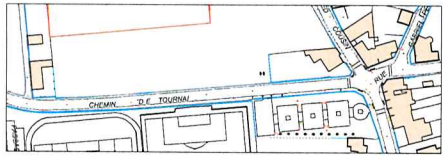

VILLE DE FRETIN
Rue Alfred COUSIN

Extension du cimetière

Périmètre opérationnel

Phase de l'étude : PRO

Évolution du document	Date	Dessiné par	Étudié par	Visa
Création du document	14.06.2012			
—	—	—	—	
—	—	—	—	
—	—	—	—	
—	—	—	—	
—	—	—	—	
—	—	—	—	
—	—	—	—	
—	—	—	—	

Informations supplémentaires :

Échelle : 1/200

PLAN DE SITUATION

COMMUNE DE FRETIN

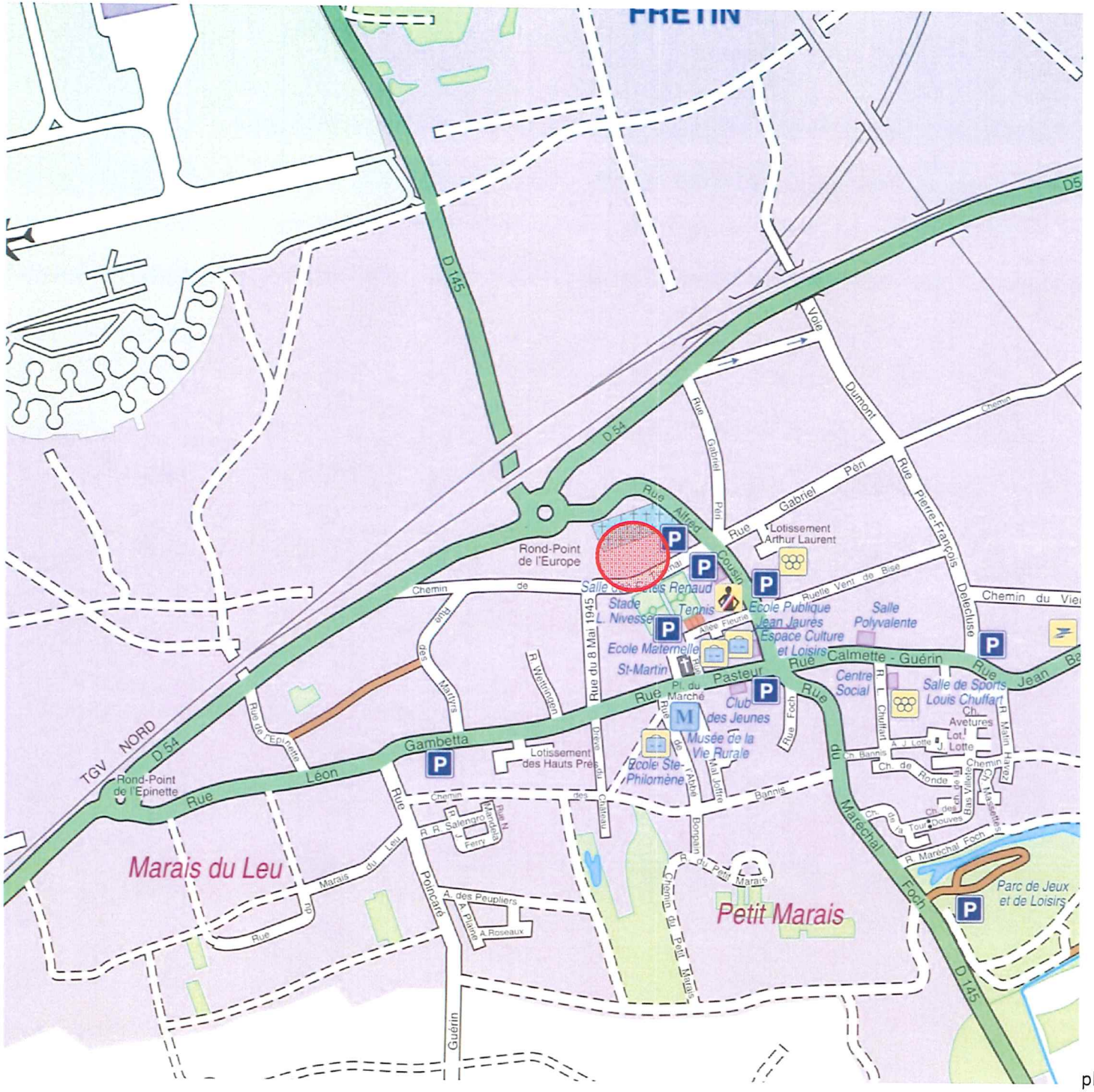

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 23 AVR. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Olivier JACOB

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

plan de situation fretin

ACADEMIE DE LILLE

Recrutement
d'Adjoints administratifs

Par arrêté rectoral du 23 avril 2018

Article 1er : Un recrutement d'Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE), est ouvert dans l'Académie de Lille au titre de l'année 2018.

Article 2 : Le Pacte est un contrat de droit public, d'une durée de 12 à 24 mois, qui alterne formation et activité professionnelle et comporte une période d'essai de 2 mois. Son bénéficiaire a vocation à être titularisé au vu de son aptitude professionnelle et de son parcours de formation.

Article 3 : Le nombre total de postes à pourvoir est fixé à 2.

Article 4 : Implantation : Nord-Pas de Calais

Article 5 : Attributions : fonctions administratives d'exécution, fonctions d'accueil et de secrétariat au sein des services académiques ou d'un établissement public local d'enseignement.

Article 6 : Bénéficiaires :
- Jeunes âgés de 28 ans au plus sans diplôme, ni qualification professionnelle ou dont le niveau de qualification est inférieur au bac,
- Personnes en situation de chômage de longue durée, âgées de 45 ans et plus, et bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH),
- Les candidats doivent justifier de la nationalité française, ou être en cours de naturalisation ou relever d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen, d'Andorre, de Monaco ou de la Suisse.

Article 7 : Inscriptions :
- Auprès du Pôle emploi du lieu de domicile
- Joindre un descriptif du parcours antérieur de formation et le cas échéant de l'expérience professionnelle.

➔ Jusqu'au 31 mai 2018

Tout renseignement peut être obtenu par courrier adressé au Rectorat de Lille :
Division de l'encadrement et des personnels administratifs
Bureau BPASS
20 rue Saint Jacques
BP 709
59033 LILLE cedex

Ou par téléphone au : 03 20 15 63 63

Article 8 : La commission académique auditionnera les candidats sélectionnés au cours du mois de juin 2018.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie
Par délégation, le chef de division de l'encadrement
et des personnels administratifs

David HURIAUX

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 24/2018
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 09 avril 2018 par Madame JOUAULT Simone, de l'office de tourisme de la Porte du Hainaut de Saint-Amand-Les-Eaux, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Scarpe inférieure ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Madame JOUAULT Simone, de l'office de tourisme de la Porte du Hainaut de Saint-Amand-les-Eaux, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «Scarpe en fête 2018» le 1er juillet 2018 de 8h à 20h au PK 59.000 (port de Saint-Amand-les-Eaux) en rive droite et gauche sur la Scarpe inférieure dans le département du Nord sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 1er juillet 2018 de 8h à 20h du PK 58.246 (pont levant de Valenciennes) au PK 59.319 (écluse de Saint-Amand-les-Eaux).
Le stationnement se fera :
- pour les montants en amont de l'écluse de Saint-Amand-les-Eaux en rive gauche,
- pour les avalants en aval du pont levant de Valenciennes en rive gauche.
Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Saint-Amand-les-Eaux, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, Madame JOUAULT Simone, de l'office de tourisme de la Porte du Hainaut , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 25 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :
Sous-Préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie de Saint-Amand-les-Eaux
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
Madame JOUAULT Simone, de l'office de tourisme de la Porte du Hainaut

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 25/2018
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 05 mars 2018 par M. Christophe LEGRAND, Directeur de course de l'association Hauts de France Triathlon de Gravelines, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la rivière de l'Aa ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. Christophe LEGRAND, Directeur de course de l'association Hauts de France Triathlon de Gravelines d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «chtriman» le 1er juillet 2018 au PK 23.600 sur La rivière de l'Aa dans le département du Nord sur les communes de Saint-Folquin en rive gauche et Bourbourg en rive droite est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus au pont levis de Saint-Folquin le 1er juillet 2018 de 10h à 12h et de 13h30 à 15h30.

Les zones d'attentes seront :
- en amont : zone d'attente au PK 17.350 en rive gauche en amont du pont levis de la Bistade sur la commune de Sainte-Marie- Kerque,
- en aval sone d'attente au PK 27.600 en rive droite en aval du pont levis PI3 sur la commune de Gravelines.
La zone de stationnement se fera sur le canal de Bourbourg halte nautique Ile Saint-Sophie au PK 3.850 en rive droite sur la commune de Bourbourg.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Saint-Folquin et Bourbourg, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, M. Christophe LEGRAND, Directeur de course de l'association Hauts de France Triathlon, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 25 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :
Sous-Préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairies de Saint-Folquin et Bourbourg
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. Christophe LEGRAND, Directeur de course de l'association Hauts de France Triathlon

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N°26 /2018
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 30 mars 2018 par M. BUSTIN Guy, maire de Vieux-Condé, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de l'Escaut Grand Gabarit ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. BUSTIN Guy, maire de Vieux-Condé, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» le 15 juillet 2018 de 8h30 au 16 juillet 3h30 du PK 33.900 (amont du pont du Sarteau) au PK 34.300 (aval du pont du Sarteau) en rive droite et gauche sur le canal de l'Escaut Grand Gabarit dans le département du Nord sur la commune de Vieux-Condé est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 15 juillet 2018 de 22h30 au 16 juillet 2018 0h30. Le stationnement se fera :
- pour les avalants en aval de l'écluse de Fresnes en rive gauche du PK 31.165 au PK 31.485,
- pour les montants aux Ducs d'Albes de Mortagne-du-Nord en rive droite du PK 45.140 au PK 44.610.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Vieux-Condé, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 25 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Sous-Préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie de Vieux-Condé
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 27/2018
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 08 mars 2018 par M. DEGALLAIX Laurent, de Valenciennes Métropole, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de l'Escaut Grand Gabarit ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. DEGALLAIX Laurent, de Valenciennes Métropole, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «fête du port» le 02 juin 2018 de 13h30 à 18h du PK 21.287 au PK 22.083 en rive gauche sur le canal de l'Escaut Grand Gabarit dans le département du Nord sur la commune de Valenciennes est accordée.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie d'eau sont priés d'éviter les remous au droit du secteur défini en article 1.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Valenciennes, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, M. DEGALLAIX Laurent, de Valenciennes Métropole, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 25 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Sous-Préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie de Valenciennes
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. DEGALLAIX Laurent, de Valenciennes Métropole

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h